

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-527**  
**visant à la remise en état de l'ancienne carrière de sables et graviers**  
**sise sur le territoire de la commune de Gouts au lieu-dit « Loustaunau »**  
**Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG)**

**La préfète,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 438 du 05 juillet 2006 autorisant la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts au lieu-dit « Loustaunau »

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 672 du 18 novembre 2013 autorisant la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts aux lieux-dits « Loustaunau » et « L'Amaniou » ;

**VU** l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de déclaration de fin de travaux déposé auprès de la préfecture des Landes en date du 26 juillet 2018 ;

**VU** la lettre de déclaration de fin de travaux datée du 03 juillet 2018 et établie par M. Arnaud Baptistan (précédent gérant de la SNGG) ;

**VU** le changement de gérant intervenu en date du 26 juillet 2018 au profit de M. Régis Roy ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sa lettre de transmission du 22 septembre 2020 listant les réaménagements restant à effectuer et prenant en compte le projet de champ photovoltaïque sur le plan d'eau d'une surface d'environ 15 ha créé par l'extraction des matériaux ;

**VU** la consultation du 12 juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation dans la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 23 juillet 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement déterminent les obligations réglementaires incombant à l'exploitant dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et de sa remise en état ;

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité déposée le 26 juillet 2018 par le précédent dirigeant porte sur l'ensemble des parcelles autorisées à l'exploitation par les arrêtés préfectoraux des 05 juillet 2006 et 18 novembre 2013 susvisés ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2013 a été délivré pour une durée de 4 ans, mais que pour autant le précédent dirigeant ne s'est pas acquitté des modalités de remise en état associées qui auraient dû être terminées à l'échéance du 18 août 2017, en application de l'article 14 (§ 14.1.C) dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** que bien que ce soit le précédent gérant qui ait déposé le dossier de déclaration de fin de travaux, le changement de dirigeant intervenu au sein de la société en juillet 2018 ne remet nullement en cause l'obligation de remise en état incombant à la SNGG ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La SNGG exploitant une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Loustaunau » et « L'Amaniou » sur le territoire de la commune de Gouts est tenue d'assurer la remise en état de ce site sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 –**

Cette remise en état doit respecter les mesures prévues dans le dossier de fin de travaux déposé en juillet 2018 (dont le schéma de principe est joint en annexe au présent arrêté), et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- création de mares temporaires au nord, favorables aux amphibiens ;
- reprise des berges nord et est pour faire disparaître les éventuelles ornières, mettre en place un terrain favorable au trèfle de Paris (*trifolium patens*), et enherber la partie haute des berges ;
- plantation d'une haie périphérique ;
- comblement du chenal, si sa présence est incompatible avec l'usage futur du site en tant que champ photovoltaïque.

### **Article 3 –**

Toute modification des modalités de remise en état doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gouts, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gouts pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Gouts et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNGG, et dont copie sera adressée à la mairie de Gouts.

Mont-de-Marsan, le - 6 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

# Schématisation de la remise en état finale

